

Le projet de PLU de Vernon, au regard de l'esprit de la loi du 12 juillet 2010, devrait être amélioré sur la question de la conciliation de la densification et de la trame verte.

Ces deux objectifs peuvent apparaître contradictoires mais ils doivent être conciliés. La densification pour économiser les espaces naturels et agricoles mais aussi économiser l'énergie en réduisant l'usage de la voiture individuelle, la trame verte pour protéger la biodiversité et la qualité de vie des habitants. Nous constatons un déséquilibre dans le projet de PLU, la densification est exagérée et la question de la trame verte insuffisamment prise en compte.

a) La densification exagérée.

Le PLU de Vernon dans son PADD envisage la construction de 2140 logements en 12 ans alors que le PLH ne lui en impose que 902 en 6 ans, c'est-à-dire qu'il dépasse l'objectif auquel il doit effectivement se soumettre de  $2140 - (2 \times 902) = 334$  logements soit un dépassement de 18,5%. La programmation du PLU est de 2000 logements sur ces 12 ans soit un dépassement de 196 logements soit presque 11%. Le SCOT fixe un taux minimum de 40 logements à l'hectare sur les zones à urbaniser où les opérations d'urbanisation et toutes sont nettement au-dessus de ce ratio.

On ne voit pas ce qui justifie ce dépassement de l'objectif du PLH, objectif s'appuyant sur une prise en compte des tendances démographiques à l'œuvre sur le territoire de la CAPE. Par contre, le risque d'un tel dépassement est connu : faire de Vernon un déversoir du trop-plein de l'Île de France, aliéner la ville au modèle de développement qui vise à faire de Paris une mégapole pour l'inscrire dans une mondialisation dont tout indique que dans ses modalités actuelles elle n'est pas durable. Eviter à Vernon un statut de cité dortoir de la région Île de France n'est pas une forme de repli sur soi mais seulement la prise en compte d'un déséquilibre de l'aménagement du territoire français (18 % de la population sur 2% du territoire), déséquilibre que la politique de l'axe-seine risque d'aggraver encore.

Cet excès de 334 ou de 196 logements selon le chiffre retenu pourrait servir par exemple à protéger en partie ou complètement la zone du Pérouset par exemple (240 logements prévus), de réduire la densification là où des parcs et des arbres devraient être protégés (c'est la question des arbres remarquables) ou là où pourraient être plantés les arbres remarquables du XXIème siècle (**square Benjamin-Pied**)

b) La question de la trame verte minimisée.

Il nous est parfois dit qu'en la matière, il n'y a pas le feu en la demeure, que Vernon est proche de forêts, que le capital-arbres de Vernon est encore important (mais justement grâce à la protection réglementaire de ses alignements classés), que le projet actuel de PLU impose la plantation d'un arbre tous les 200m<sup>2</sup> sur les zones UB, UC, UD par exemple et que tout arbre abattu en zone UL ou en zone UA doit être replanté.

Mais ces deux dernières mesures ne sont pas sans susciter de réserves de notre part:

- La plantation d'un arbre tous les 200m<sup>2</sup> sur les espaces libres est une mesure qui accompagne l'absence de limitation de l'emprise au sol ou une emprise de 60 à 70%. L'espace libre peut-être alors réduit à peu de choses et donc les plantations très peu nombreuses.
- tout arbre abattu doit être replanté. Mais où ? Mais un arbre de haute taille abattu, ce n'est pas la même chose qu'un arbre qui vient d'être planté et dont il faudra attendre plusieurs dizaines d'années pour qu'il soit reconstitué en l'état. Et faut-il encore qu'il ait l'amplitude suffisante au sol et dans l'espace pour pouvoir se développer. Ainsi sur le site des Tourelles, les arbres du parc qui mériteraient d'être classés comme remarquables ne sont protégés que

par un rayon de 5m, ce qui est tout à fait insuffisant et même équivaut à terme à les condamner.

Les destructions d'arbres qui sont un élément essentiel de la qualité de vie à Vernon et de celle de son paysage ont été nombreuses ces dernières années, se poursuivent actuellement et se poursuivront dans les années qui viennent à un rythme important si nous n'y mettons pas un frein.

Egalement nous inquiète, la possibilité inscrite de pouvoir multiplier par 6 l'emprise au sol **sur le site des Tourelles** avec une hauteur de R+3+combles. Là encore, il nous semble qu'il y a une sous-estimation de la question du paysage et de la protection du parc de ce lieu qui a la qualité d'un arboretum.

Protection de la biodiversité, beauté du paysage, baisse de la température pendant les étés caniculaires, pour toutes ces raisons, nous proposons qu'une **Charte de l'Arbre** soit annexée au PLU et que les arbres qui le mériteraient soient **classés arbres remarquables**. Ce classement doit être accompagné d'une information et d'une concertation afin de ne pas être vécu comme une mesure arbitraire.

### **PROPOSITION DE CHARTE DE L'ARBRE POUR VERNON:**

L'intérêt de la présence d'arbres dans les villes n'est plus à démontrer; amélioration de la qualité de l'air, beauté paysagère, protection de la biodiversité en tant qu'élément essentiel de la trame verte, protection contre les canicules estivales, absorption du gaz carbonique. Au surplus à Vernon, les arbres sont constitutifs de l'identité même de notre commune comme l'indique sa fameuse maxime "Vernon semper viret"

Ce patrimoine, à Vernon comme dans toutes les villes soumises à la pression urbanistique, est menacé par la division des propriétés, l'augmentation de la densité urbaine, les opérations immobilières de toute nature. Il nous faut donc relever le défi de la nécessaire densification inscrite dans le SCOT pour des raisons tout à fait légitimes (nécessité d'économiser l'espace foncier, possibilité de développement de transports collectifs pouvant se substituer en partie à l'utilisation de la voiture individuelle) dans le respect et l'amélioration de notre patrimoine d'arbres.

Une charte de l'Arbre vise tout à la fois à inscrire dans le PLU des règlements protecteurs et une sensibilisation des propriétaires, des promoteurs et maîtres d'œuvre ainsi que des élus et de leurs collaborateurs quant à cet objectif de conservation patrimoniale.

#### **1) LES PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES**

**A) L'OBLIGATION DE REPLANTER TOUT ARBRE ABATTU.** Un arbre est un végétal ligneux dont les branches à l'âge adulte sont implantées sur le tronc seulement et à partir d'une certaine distance du sol. Cette définition conventionnelle permet de distinguer l'arbre de l'arbuste et de l'arbrisseau dont les ramifications partent de la base. L'obligation s'applique à tout arbre qu'il soit adulte ou jeune, situé sur le domaine public ou le domaine privé. L'abattage est subordonné à une demande d'autorisation à la mairie qui peut l'accorder pour l'une des 4 conditions suivantes :

1. s'il présente un danger (risque de chute du fait d'un mauvais état sanitaire, arbre mort, dégradation des bâtiments ou des réseaux existants par les racines comme dans le cas des peupliers par exemple.....)
2. s'il est disproportionné à la taille du terrain (avant toute division de celui-ci bien sûr). Dans ce cas, il devra être remplacé par un arbre d'une espèce parmi celles d'une liste proposée par la mairie (dans laquelle on pourrait trouver les arbres fruitiers de la région)

3. à l'occasion de constructions nouvelles ou d'extensions de constructions, de création ou d'élargissement de voirie sur des espaces sur lesquels se trouvent les arbres, sauf s'il s'agit d'arbres ou d'espaces boisés remarquables.

**Cas des arbres remarquables :** des arbres classés comme remarquables ne peuvent être abattus que s'ils sont morts ou dans un état sanitaire présentant un risque de chute.

4. L'état de danger que présente un arbre doit être constaté par un professionnel reconnu qui peut-être un agent communal.

## **B) LE RECENSEMENT D'UN CERTAIN NOMBRE D'ESPACES BOISES QUI SERONT CLASSES**

Il est établi une liste des espaces boisés remarquables situés sur les propriétés privées, que ces propriétaires soient des personnes privées ou publiques. Les espaces boisés classés au titre des articles L.130 .1 et L.123.1 du Code de l'urbanisme peuvent être des arbres isolés, des haies ou des alignements ainsi que des bois, forêts ou parcs qui constituent des éléments de paysages dont la collectivité estime la protection et la conservation nécessaire. Cette liste est en annexe à cette charte.

## **C) LES PRESCRIPTIONS CONCERNANT LA PROTECTION DES ARBRES REMARQUABLES**

1. prescriptions concernant leur protection lors des travaux Du fait des coups portés par les bras des pelles mécaniques ou des flèches des grues, les arbres peuvent subir des amputations irréversibles.
2. prescriptions concernant leur protection lors de la construction de parkings souterrains ou de sous-sols. Afin d'éviter le déclin de l'arbre quelques années après les travaux par un rabattement de nappe phréatique il faudra donc respecter un cercle d'un rayon minimum de 20m de rayon autour de l'arbre remarquable exempt de ce type de construction Une étude du régime des eaux à cet endroit permettra de choisir la distance la mieux adaptée à la situation.
3. prescriptions concernant leur protection lors des divisions de terrains et des créations de lotissements. L'expérience prouve que les arbres sont souvent les premières victimes des partages de terrain. Les limites des lots créés ne prennent en général pas en compte les sujets dans leur globalité, ce qui conduit à l'implantation de murs de clôtures, de revêtements ou de constructions sur l'emprise racinaire de l'arbre encore jeune ou même adulte. Pour les jeunes arbres, il importe bien entendu de prendre en compte le développement de l'enracinement de l'essence à l'état adulte. Dans la plupart des cas l'arbre est directement menacé dans son développement par les constructions qui pourraient empiéter sur sa zone racinaire. Pire, dès que la nouvelle limite de terrain est implantée, le propriétaire du lot ne possédant pas l'arbre peut s'appuyer sur le Code civil pour exiger l'égagement de toute partie de ramure surplombant son terrain, et couper lui-même les racines à l'aplomb de cette limite. Lors de toute division de terrain, une zone de protection correspondant à un cercle de 20 m de rayon autour du tronc de chaque arbre remarquable, sera respectée, zone au-delà de laquelle toute limite de terrain devra être reportée. Les atteintes sérieuses à un arbre remarquable pourront faire l'objet d'indemnité suivant un barème établi par la ville sur la base des barèmes déjà en vigueur dans d'autres communes.
4. La taille raisonnée est obligatoire en ce qui concerne les arbres remarquables.

**En conséquence de quoi, lors de l'instruction des permis de construire, une attention particulière sera accordée au volet paysager, d'ailleurs obligatoire, sachant que celui-ci doit décrire la végétation «à maintenir, à supprimer ou à créer». La circulaire 94-54 du 30 juin 200**

**rappelle que «l'expérience montre que les impacts négatifs des projets sur le paysage résultent souvent autant du traitement des espaces extérieurs que de la construction proprement dite».**

## **2) RECOMMANDATIONS DE GESTION DES ARBRES A USAGE DES PROPRIETAIRES PRIVES ET PUBLICS, DES MAÎTRES D'ŒUVRE ET D'OUVRAGE ET DES ELUS.**

*La Ville édictera un guide de gestion des arbres qu'elle mettra à disposition des acteurs concernés de manière ce qu'ils partagent une même culture de respect, d'entretien et de soin des arbres. Ce guide aura pour but de sensibiliser les différents acteurs de l'aménagement au respect de cet être vivant trop souvent méconnu ou méprisé et d'informer tous les publics de la valeur parfois inestimable de ce patrimoine.*

*Ce guide concernera les arbres existants (leur espace souterrain , les aménagements à leur pied avec une attention particulière pour les arbres d'alignement, leur espace aérien, les dangers d'utilisation du sel lors des périodes d'enneigement, la préférence donnée à la taille raisonnée), les plantations ou replantations (choix des essences les mieux adaptées aux lieux, conditions à respecter au cours de la plantation qu'il s'agisse des conditions liées au sol, à la qualité des plants, au lieu de plantations, aux règles de travail à respecter), la protection et l'entretien du jeune arbre, les conditions de déroulement des travaux et chantiers.*

*A propos des arbres remarquables, des recommandations seront formulées pour leur mise en valeur dans un environnement dégagé d'éléments végétaux ou d'objets urbains inadaptés à celle-ci.*

*Bien sûr, la Ville grâce à son service Espaces Verts sera la première à mettre en œuvre ces recommandations. Elle s'attachera également à organiser à leur sujet des échanges et des animations avec les citoyens.*

## **3) LE REPERAGE DES ENDROITS OU POURRAIENT ETRE PLANTES DES ARBRES MAJEURS FUTURS ARBRES REMARQUABLES DU TROISIEME MILLENAIRE**

Les grands et les vieux arbres n'ont pas seulement un intérêt pour eux-mêmes : les « vétérans », comme les nomment nos voisins britanniques sont le lieu d'habitat et le support d'une multitude d'organismes vivants qui participent à la biodiversité. Oiseaux, insectes et petits mammifères, plantes épiphytes et nourricières vivant au contact des arbres, champignons et bactéries qui font la richesse des sols, tous ont besoin des vieux arbres pour survivre. Ces milieux en équilibre sont indispensables à la richesse écologique de nos villes. L'arbre-biotope doit être protégé en tant qu'« espèce naturelle sensible » au même titre que les espaces du même nom. Combien d'espèces de papillons et d'oiseaux ont ainsi disparu de nos villes, les privant ainsi de la beauté de leur vol et de leurs chants. Par la rupture des équilibres écologiques et l'appauvrissement des milieux, l'homme prend par exemple le risque d'assister à la prolifération d'insectes ravageurs dont l'action se répercute sur les arbres et les plantes des jardins.

On comprend alors mieux l'intérêt des arbres remarquables et la nécessité de compléter le patrimoine existant en plantant dès aujourd'hui les arbres remarquables de demain. Si la loi peut venir au secours des arbres remarquables considérés par certains comme gênants, ces derniers ont néanmoins grand avantage à être implantés dès le départ en des lieux adaptés à leur croissance; il est possible de redonner à l'arbre isolé toute la place qu'il mérite en repérant deux types d'emplacements: les pignons et façades aveugles d'habitations et d'immeubles, et les îlots et carrefours formant des ronds-points.

En effet, un jour viendra où la qualité de la vie en ville pourra se mesurer en fonction de la présence et de la fréquence de grands arbres, « d'arbres majeurs ». Elevés dans des conditions de croissance optimale, ceux-ci offriront en effet aux habitants la beauté de leur silhouette capable de rivaliser avec le domaine bâti et une réelle efficacité par leur pouvoir épurateur.